

PARTI DEMOCRATE-CHRETIEN DE LA VILLE DE FRIBOURG

STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

APPELLATION, SIEGE, DUREE

Sous le nom "Parti démocrate-chrétien de la Ville de Fribourg" (ci-après : "le parti"), il existe une association à but idéal au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Fribourg et la durée est indéterminée.

Article 2

BUT

1. Le parti a pour but de réaliser le programme du Parti démocrate-chrétien en groupant des hommes et des femmes qui entendent promouvoir le bien moral et matériel des habitants de la commune de Fribourg.
2. Il agit selon des principes d'une politique d'inspiration chrétienne, de caractère démocratique, fédéraliste et social d'après les critères de liberté, de responsabilité, de solidarité et de subsidiarité.

Article 3

SECTIONS

1. Le parti regroupe les adhérents-es au PDC domiciliés-ées dans la commune politique de

Fribourg. Toutes et tous sont invités à adhérer aux différentes sections de quartier du PDC, organisées si possible sous forme qui sont représentées au conseil politique par leur président ou son-sa suppléant-e. Les sections de quartier du PDC s'organisent librement pour assumer leur mission qui comprend notamment :

- a) la représentation et la défense des intérêts du quartier et des ses habitants au sein des organes du PDC de la Ville;
- b) toute proposition d'action servant les buts du parti;
- c) la recherche de candidatures en vue d'élections communales;
- d) le recrutement de nouveaux membres.

2. La délimitation des quartiers est arrêtée par le conseil politique.

Article 4

RESSOURCES

Les ressources du parti sont :

- a) les cotisations des membres;
- b) les contributions des élus DC de la commune politique de Fribourg;
- c) les contributions éventuelles des groupements;
- d) les dons, legs, subventions ainsi que le produit de toutes manifestations organisées par le parti.

Article 5

RESPONSABILITE

L'actif social répond seul des engagements de l'association à l'exclusion de toute responsabilité des membres.

II. MEMBRES

Article 6

MEMBRES INDIVIDUELS

Toute personne domiciliée dans la commune politique de Fribourg peut devenir membre du parti. Le comité peut autoriser des exceptions.

Article 7

ADMISSIONS

L'admission a lieu sur demande ou par actes concluants. L'admission comme membre d'une section de quartier du PDC vaut admission au parti.

Article 8

EXCLUSIONS

1. Les membres peuvent être exclus sur décision du conseil politique pour des motifs reconnait légitimes.
2. Les membres exclus peuvent recourir dans les trente jours auprès de l'Assemblée générale contre la décision du conseil politique. En cas de recours, les effets de l'exclusion sont suspendus.

Article 9

RADIATIONS

Le non-paiement de deux cotisations consécutives sans raison reconnue légitime par le comité peut entraîner la radiation de membres sur décision du comité.

III. ORGANISATION

Article 10

ORGANES

Les organes du parti sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil politique;
- c) le comité;
- d) les commissions spéciales;
- e) l'organe de révision.

A/ Assemblée générale

Article 11

COMPOSITION

1. L'assemblée générale est composée des membres individuels ainsi que des représentants des groupements.
2. Le nombre des représentants des groupements est arrêté par le comité en proportion de l'importance numérique.

Article 12

CONVOCATION

1. L'assemblée générale est réunie ordinairement une fois l'an, sur convocation du comité.
2. Elle est réunie, en outre, chaque fois que le comité le décide, ou que 1/5 des membres du conseil politique ou du parti en font la demande.

Article 13

ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale est l'organe suprême du parti. Elle exerce les attributions suivantes :

- a) approbation des statuts d'une section de quartier PDC organisée en forme d'association;
- b) élection du/de la président-e;
- c) élection d'un ou de deux vice-président-es;
- d) élection du/de la secrétaire;
- e) élection du/de la trésorier-ère;
- f) élection du/de la responsable communication;
- g) élection de l'organe de révision;
- h) désignation des candidat-es du cercle électoral de la commune de Fribourg au Grand Conseil;
- i) désignation des candidat-es du parti au Conseil communal de la commune de Fribourg;
- j) désignation des candidat-es au Conseil général de la commune de Fribourg;
- k) désignation des délégué-es auprès des instances cantonales du PDC;
- l) proposition éventuelle de candidat-es aux autres élections (Conseil national, Conseil des Etats, Tribunal fédéral, Conseil d'Etat, Tribunal cantonal, etc.);
- m) approbation du rapport d'activité du comité et fixation de la ligne politique du parti, notamment lors de consultations populaires (initiatives ou referendums);
- n) adoption des comptes et décharges aux organes sociaux;
- o) décision sur recours en matière d'exclusion;
- p) révision des statuts ou dissolution de l'association.

Article 14

PROCEDURE

1. L'assemblée générale est convoquée par pli personnel ou par courriel adressé aux membres, au moins dix jours avant la séance. Le comité peut compléter la convocation par une annonce publique.
2. L'assemblée est présidée par le/la président-e du parti ou l'un-e des vice-président-es.

3. Les décisions et les élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu au bulletin secret sur proposition du/de la président-e ou si le quart de l'assemblée le demande.
4. La majorité absolue des votants fait règle au premier tour. La majorité relative est suffisante dès le deuxième tour. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 15

MEDIAS, TIERS, INVITES

1. Le comité peut admettre la présence des médias, de tiers ou d'invités lors des assemblées générales et des conseils politiques.
2. Le président ou l'un-e des vice-présidents-es représente le parti face aux médias.
3. En cas de décisions formelles ou lors d'élections, seuls les membres du parti ont voix délibérative.

B/ Conseil politique

Article 16

COMPOSITION

1. Le conseil politique est composé du comité ainsi que des membres suivants :
 - a) les élus-ues DC à un exécutif;
 - b) les parlementaires fédéraux DC domiciliés dans la commune de Fribourg;
 - c) les député-es DC de la commune de Fribourg au Grand Conseil;
 - d) le préfet de la Sarine s'il est DC;
 - e) trois conseillers-ères généraux DC de la commune de Fribourg;
 - f) un représentant par section de quartier;
 - g) deux représentants des JDC de la commune de Fribourg;
 - h) deux représentants des Femmes PDC de la commune de Fribourg;
 - i) quatre représentants d'autres groupes d'intérêt.
2. Aucune procuration ou délégation de pouvoir n'est admise en cas d'absence à une séance du conseil politique.

Article 17

INVITES

1. Le/la président-e peut inviter aux séances du conseil politique d'autres personnes en tant qu'orateurs, experts ou dans un but d'information.
2. Il peut, en outre inviter les parlementaires fédéraux DC et les conseillers d'Etat DC qui ne sont pas domiciliés dans la commune de Fribourg.

Article 18

ATTRIBUTIONS

1. Le conseil politique est l'organe politique du parti. Il a les attributions suivantes :
 - a) prises de positions thématiques du parti;
 - b) établissement du programme d'activités du parti;
 - c) désignation des commissions internes et leurs présidents-es;
 - d) délimitation des quartiers;
 - e) proposition des candidats-es aux élections;
 - f) désignation des chefs de campagne;
 - g) fixation, en accord avec le comité du PDC de Sarine-Campagne, de la composition de l'assemblée commune pour la désignation du/de la candidat-e DC à la préfecture de la Sarine;
 - h) exercice de toutes les décisions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.
2. Le conseil politique peut faire des propositions à l'adresse du comité ou de l'assemblée générale.
3. Le conseil politique est présidé par le/la président-e du parti ou l'un-e des vice-président-es.
4. Le conseil politique est convoqué sur décision du comité, mais au moins quatre fois par an.

C/ Comité

Article 19

COMPOSITION

1. Le comité est formé du/de la président-e, des deux vice-président-es, du/de la secrétaire, du/de la trésorier-ère, du responsable de la communication, des Conseillers-ères communaux DC de la commune politique de Fribourg, du chef de groupe au Conseil général, du chef de groupe ou du chef de fraction au Grand Conseil. Les membres du comité ne peuvent cumuler leur mandat.
2. Le/la président-e de la commission politique, selon l'art. 22 al. 1, fait également partie du comité.
3. Le comité est constitué pour deux ans. Les mandats sont renouvelables.

Article 20

CONVOCATION ET DELIBERATIONS

1. Le comité est convoqué à la demande du/de la président-e ou de deux de ses membres aussi souvent que l'exigent les intérêts du parti.
2. Le comité est également convoqué à la demande d'un Conseiller communal DC.
3. Le comité délibère valablement lorsque cinq membres au moins sont présents.

Article 21

ATTRIBUTIONS

Le comité exerce les attributions suivantes :

- a) admission des membres;
- b) radiation des membres;
- c) désignation des membres de la commission politique

- d) convocation de l'assemblée générale et du conseil politique;
- e) gestion et administration de l'avoir social;
- f) préparation de la stratégie et des campagnes électorales;
- g) présentation des comptes;
- h) fixation et encaissement des cotisations et autres contributions;
- i) représentation du parti vis-à-vis des tiers;
- j) acceptation de dons, legs ou autres subventions publiques ou privées;
- k) organisation de collectes de fonds auprès des membres ou auprès des tiers;
- l) arbitrage en cas de conflit ;
- m) exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil politique et réalisation du but du parti;
- n) proposition des délégué-es du parti auprès des instances cantonales;
- o) désignation des candidats dans les commissions communales.

D/ Commissions spéciales

Article 22

ROLE

1. Le comité désigne une commission politique permanente. Il en fixe le cahier des charges et en désigne ses membres.
2. D'autres commissions ou sous-commissions peuvent être constituées par le comité ou le conseil politique. Ils en fixent le cahier des charges ainsi que la durée des mandats, la composition et le nombre de membres. Pour le reste, les commissions désignent leur président- e et s'organisent elles-mêmes.
3. Les commissions remplissent leur mission selon un cahier des charges établi. Elles présentent leur rapport.

E/ Organe de révision

Article 23

COMPOSITION

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant choisis parmi les membres du parti. Les mandats ont une durée de deux ans et sont renouvelables.

Article 24

ATTRIBUTIONS

L'organe de révision examine les comptes de l'association et en fait rapport à l'assemblée générale.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 25

ROLE DES ELUS ET DUREE DES MANDATS

1. Les élus-ues s'efforcent de défendre les idées du parti dans les différents conseils et commissions pour lesquels ils ont été proposés, ainsi que durant les différentes manifestations organisées par le parti.
2. Conformément aux statuts du PDC cantonal, les mandats des élus-ues et des membres des commissions communales, sont limités de la façon suivante :
 - a) aux niveaux communal à 3 législatures pour le Conseil Communal et à 4 législatures pour le Conseil général¹, et au niveau cantonal, à 3 législature ;
 - b) au niveau fédéral, 4 législatures, soit au maximum 16 ans par conseil.
3. Une législature incomplète n'entre pas dans ce décompte.

¹ Nombre de mandats pour le Conseil général augmenté de 3 à 4 par l'AG du 26 mai 2015.

Article 26

PREFET DE LA SARINE

1. La désignation du/de la candidat-e DC à l'élection du préfet du district de la Sarine est faite par une assemblée commune des délégué-es du PDC de la ville de Fribourg et de celui de Sarine- Campagne.
2. La composition de l'assemblée et la procédure sont définies au préalable par un accord écrit entre les comités des deux partis et le nombre des délégué-es est fixé en proportion des membres de chaque parti.
3. À défaut d'entente, le comité soumet la question à l'assemblée générale qui tranche définitivement.

Article 27

SIGNATURES SOCIALES

L'association est valablement engagée par la signature sociale collective à deux du président ou d'un des vice-présidents-es avec celle du secrétaire ou du trésorier.

Article 28

REVISION

1. Les présents statuts peuvent être révisés totalement ou partiellement par une assemblée générale. L'ordre du jour indique l'objet de la révision.
2. La décision relative à la révision des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.

Article 29

DISSOLUTION

1. L'association peut être dissoute sur décision d'une assemblée générale convoquée à cet effet.

2. Avant de procéder à la dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation de l'avoir social.
3. La décision de dissolution requiert la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.

Article 30

ENTREE EN VIGUEUR, CLAUSE ABROGATOIRE

1. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.
2. Par leur entrée en vigueur, ils abrogent les statuts du 17 mai 1988 et leurs modifications ultérieures des 27 mai 1998 et 12 février 2004.

Ainsi adoptés en assemblée générale, à Fribourg, le 16 juin 2011.

POUR L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Président :

Le Secrétaire :

.....

.....

Laurent Dietrich

Jean-Baptiste Henry de Diesbach

Ainsi modifiés en assemblée générale, à Fribourg, le 26 mai 2015.

POUR L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Président :

Le Secrétaire :

.....
Joël Gapany

.....
Simon Murith